

290. — 25 août 1911. — Loi modifiant les limites séparatives des communes de Meygem et de Bachte-Maria-Leerne (Flandre orientale) (1). (Monit. du 31 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les parties du territoire de la commune de Bachte-Maria-Leerne, mentionnées sur le plan ci-joint, sous les indications section A, nos 353b, 352c, section C, nos 390b, 390c, 391a, 375a/2, sont détachées de cette commune et incorporées à la commune de Meygem.

La ligne séparative entre Bachte-Maria-Leerne et Meygem est constituée par la rive gauche du canal de Schipdonck.

La commune de Meygem prendra à sa charge la moitié des frais résultant de la confection des plans, soit 17 fr. 50 c.

Art. 2. Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, passe d'une commune à une autre commune, est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

Dispositions transitoires.

Art. 3. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 4. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales, telles qu'elles résultent de la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Promulguons, etc.

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires.—Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 6 décembre 1910.—Rapport. Séance du 1^{er} mars 1911, p. 447.

Annales parlementaires.—Vote. Séance du 5 juillet 1911, p. 1662.

SÉNAT.

Documents parlementaires.—Rapport. Séance du 7 juillet 1911.—Vote. Séance du 2 août 1911, p. 522. (Note du *Moniteur*.)

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. Paul BERRYER.)

291. — 25 août 1911. — Loi portant érection des communes de Ransberg et de Drieslinter (province de Brabant) (2). (Monit. du 31 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les sections de Dries et de Ransberg sont séparées de la commune de Neerlinter (province de Brabant) et érigées chacune en commune distincte : la première sous le nom de Drieslinter et la seconde sous le nom de Ransberg.

La limite séparative des trois communes est fixée telle qu'elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par une ligne marquée d'un liséré orange sous les lettres A, O, P, B, C, D, E, F, G, H, I, pour la commune de Drieslinter; d'un liséré bleu, sous les lettres G, L, J, K, H, pour la commune de Ransberg; d'un liséré jaune, sous les lettres A, O, P, B, C, D, E, F, G, L, M, N, pour la commune de Neerlinter.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à 9 pour Drieslinter, à 7 pour Ransberg et reste fixé à 9 pour Neerlinter.

Art. 3. Le nombre moyen des indigents secourus pendant les cinq dernières années par le bureau de bienfaisance de Neerlinter servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

(2) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires.—Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 17 juillet 1911.—Rapport. Séance du 18 juillet 1911.

Annales parlementaires.—Vote. Séance du 20 juillet 1911, p. 2108.

SÉNAT.

Documents parlementaires.—Rapport. Séance du 25 juillet 1911.

Annales parlementaires.—Vote. Séance du 2 août 1911, p. 523. (Note du *Moniteur*.)